

[Texte]

Mr. Robinson: Mr. Chairman, this is a very sweeping power that is being given here. It is a power which does not exist at the present time. It is being suggested that the charter will ensure there are protections but we have to write legislation in a way which complies with the charter. I do not think we should be writing legislation and suggesting that if somehow there are problems, people can challenge the legislation under the provisions of the charter. As it stands now, it is one thing to say people have to be forced to answer questions, but this says not just that they can be forced to answer questions but that if they answer those questions, they can be subject to criminal liability as a result of those answers.

Why are we saying that if in the next breath you are saying that it will not happen because there is a charter? Should we not draft it properly to ensure that those implications do not follow?

Mr. Shoemaker: I think this is a... and I think I can demonstrate it. Subclause 24.1(7) is taken directly out of the Canada Evidence Act. It is there for the specific purpose that the witness cannot refuse to answer on the grounds he may tend to incriminate myself. Even though the law does not allow them to be incriminated subsequently, the clause is read strictly—I know I am not indicating to you something you do not already know—so that the witness is simply not excused from answering a question.

• 1730

Mr. Robinson: I mean, it goes on to say that they are not excused from answering a question. Then, is it your suggestion that having answered the question that other provisions would protect them?

Mr. Shoemaker: Most definitely.

Mr. Robinson: What are those other provisions?

Mr. Shoemaker: It is a combination of the Canada Evidence Act, the Provincial Evidence Acts, and the Charter implications. Basically, it is the Evidence Acts, federally and provincially.

Mr. Robinson: Thank you.

Mr. Allmand: If this section is not entirely new—and you were not certain about this. You were not sure whether you had seen it in a previous version of the bill—I would like to have some examples, not only examples, or find out what sort of inquiries have been held under the presently existing powers in the regulations or otherwise over the last year or so, just to get an idea of what is contemplated. If it is new, as the notes on the right side of the page say, then one would really not want to know for what reasons. What is there that is required by this section that is not being dealt with properly right now? Why do we really need this?

[Traduction]

enjoins à témoigner sous serment, mais leurs déclarations ne pourront pas être utilisées contre eux par la suite.

M. Robinson: Monsieur le président, cet article accorde aux commissions un pouvoir très large. Et un pouvoir qui n'existe pas à l'heure actuelle. L'on nous dit que la Charte protégera les intéressés, mais il nous faut rédiger le projet de loi de façon à ce qu'il soit conforme à la Charte. Je ne pense pas que nous devrions rédiger le projet de loi dans un premier temps et dire que s'il y a des problèmes, les gens pourront contester le projet de loi en invoquant la Charte. C'est une chose de dire que les gens seront obligés de répondre aux questions, mais c'en est une autre de dire, comme c'est le cas ici, que si ces personnes répondent aux questions elles peuvent s'exposer à des poursuites par la suite.

Pourquoi dire cela pour préciser tout de suite après que ça ne se produira pas ainsi, à cause de la Charte? Ne serait-il pas plus sage de bien rédiger le projet de loi afin d'éviter ce genre de problème plus tard?

M. Shoemaker: Je pense que c'est... je pense pouvoir vous en donner la preuve. Le texte de l'alinéa 24.1(7) a été pris directement dans la Loi sur la preuve au Canada. Et cet alinéa a été inséré ici justement pour que les témoins ne puissent pas refuser de répondre sous le prétexte que leur réponse les incrimine. Même si la loi est telle que les témoins ne pourront pas être incriminés par la suite, l'article tel qu'il figure ici—je sais que je ne vous apprends pas quelque chose que vous ignorez—a pour seul but de souligner que les témoins ne pourront pas être dispensés de répondre à une question.

M. Robinson: Je voulais dire que l'article dit plus loin que les témoins ne seront pas dispensés de répondre aux questions. Vous, vous prétendez qu'une fois que ces personnes auront répondu aux questions, d'autres dispositions viendront les protéger. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. Shoemaker: Parfaitement.

M. Robinson: Et quelles sont ces autres dispositions?

M. Shoemaker: La Loi sur la preuve au Canada, les différentes lois provinciales sur la preuve, et la Charte des droits et libertés. Mais ce serait surtout les lois fédérale et provinciales relativement à la preuve.

M. Robinson: Merci.

M. Allmand: Si cet alinéa n'est pas tout à fait nouveau—vous ne sembliez pas en être certain. Vous ne saviez plus si vous l'aviez vu dans une autre version du projet de loi... Afin que j'aie une bonne idée de ce qui est envisagé ici, j'aimerais qu'on me donne quelques exemples, qu'on me dise quel genre d'enquêtes ont été menées en vertu des règlements existants et des pouvoirs qui y sont prévus au cours de la dernière année. S'il s'agit bien de quelque chose de tout à fait nouveau, comme vous l'indiquez dans la colonne de droite, alors il importe peu de savoir pour quelle raison. Qu'y a-t-il dans cet article qui n'est pas déjà prévu quelque part? Pourquoi en avons-nous besoin?